

Example 3 (AUTHORIZED LEAVE WITHOUT PAY THROUGHOUT YEAR):

A pension adjustment is to be reported for all authorized leave without pay (LWOP) occurrences. For example, if an employee were to take a full year of authorized LWOP a P.A. must be calculated due to the fact that the employee is earning a pension credit for the leave of absence. Therefore RRSP room will be closed down even though there may be no gross earnings. The salary is annualized or inflated to what it would have been if it was paid for the full year and a P.A. is calculated. The same is also true if an individual was on shorter absences without pay, such as maternity leave. Unauthorized absences, such as strike or suspension are not included in the P.A. calculation.

i.e. Employee who had periods of LWOP during the year (annual salary \$35,000) but the whole year is considered as pensionable.

GROSS EARNINGS = \$17,500
PENSIONABLE EARNINGS = \$35,000
FRACTION OF YEAR PLAN PARTICIPANT = 26/26 (NO PRORATION)
CPP/QPP YEARLY MAXIMUM PENSIONABLE EARNINGS = \$28,900
MAX FOR 1990.

Exemple 3 (ANNÉE ENTIÈRE DE CONGÉ NON PAYÉ AUTORISÉ)

Un facteur d'équivalence doit être déclaré pour tous les congés non payés (CNP) autorisés. Par exemple, si un employé décide de prendre une année entière de CNP autorisé, il faut calculer un facteur d'équivalence, parce que cet employé reçoit des crédits de pension en son absence. Par conséquent, les droits de cotisation à un REER seront calculés même en l'absence de revenus bruts. Le facteur d'équivalence est calculé en fonction de la rémunération annualisée ou haussée jusqu'au montant qu'elle aurait atteint si la personne avait travaillé une année entière. Le même principe s'applique aux congés non payés de moindre durée comme un congé de maternité. Les absences non autorisées dues par exemple à une grève ou à une suspension ne sont pas prises en considération dans le calcul du facteur d'équivalence.

c.-à-d. employé ayant bénéficié de congés non payés durant l'année (traitement annuel de 35 000 \$), mais dans le cas duquel on considère que l'année entière ouvre droit à pension.

GAINS BRUTS = 17 500 \$
GAINS OUVRANT DROIT À PENSION = 35 000 \$
FRACTION D'ANNÉE PENDANT LAQUELLE LA PERSONNE A COTISÉ = 26/26 (PAS D'AJUSTEMENT AU PRORATA)
GAINS ANNUELS MAXIMUMS OUVRANT DROIT À PENSION - RPC/RRQ = 28 900 \$ POUR 1990.